



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2021-118

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2021-08-25-00001 - Arrêté du 25 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé, sis à Gentioux-Pigerolles, géré par l'APA JH23, sis à Guéret (3 pages) Page 4

## DDT de la Creuse /

23-2021-09-03-00001 - Arrêté portant mise en demeure relative à des mesures de sécurité concernant le plan d'eau cadastré C 333 sur la commune de Saint-Domet (3 pages) Page 8

23-2021-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021 (1 page) Page 12

## DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-09-08-00005 - ARRÊTÉ n° DDT-2021-46???? portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la suppression d'un Plan d'eau situé sur la commune de AHUN et la restauration du ruisseau de Prognat (6 pages) Page 14

23-2021-09-03-00002 - Arrêté n°/ 23-2021-09-03-00001?? Portant mise en demeure relative des mesures de sécurité concernant le plan d'eau cadastré C 333 sur la commune de SAINT-DOMET (3 pages) Page 21

23-2021-09-06-00001 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du double site Natura 2000 Bassin de Gouzou - Etang des Landes, commune de Lussat (4 pages) Page 25

23-2021-09-08-00004 - Récépissé ?? concernant la suppression d'un plan d'eau et la restauration du ruisseau de pognat?? sur la commune de AHUN?? au lieu dit « Mouletas » (4 pages) Page 30

23-2021-09-08-00002 - Récépissé de déclaration?? portant régularisation d'un plan d'eau?? à usage agricole?? sur la commune de Saint Sylvain Bas le Roc?? au lieu dit "Durioux" (6 pages) Page 35

23-2021-09-08-00003 - Récépissé de déclaration?? portant régularisation d'un plan d'eau?? sur la commune SAINT SYLVAIN BAS LE ROC?? au lieu dit "La Sciauve" (8 pages) Page 42

## Préfecture de la Creuse /

23-2021-09-14-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture de la Creuse (1 page) Page 51

23-2021-09-14-00003 - Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet (2 pages) Page 53

23-2021-09-14-00002 - Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet d'Aubusson (3 pages)	Page 56
23-2021-09-14-00004 - Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Alice MALLICK, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance (2 pages)	Page 60
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2021-09-01-00020 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire ENTREPRISE NAUCODIE - Le Monteil au Vicomte pour 5 ans (2 pages)	Page 63
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales</b>	
23-2021-05-28-00009 - Arrêté inter-préfecturale 36 et 23 déclarant d'intérêt général les travaux et autorisant les travaux sur la demande présentée par le Syndicat Mixte d'aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, concernant des travaux de restauration intitulés "Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur la bassin de l'Anglin" (9 pages)	Page 66
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</b>	
23-2021-09-10-00001 - Arrêté portant renouvellement de la ZAD du Cher à Chard. (6 pages)	Page 76
<b>Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets</b>	
23-2021-09-09-00003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres sis sur la commune de Royère-de-Vassivière (2 pages)	Page 83
23-2021-09-02-00001 - Programme d'actions 2021 ANAH23 (14 pages)	Page 86
<b>Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson</b>	
23-2021-09-08-00006 - Transfert de biens immobiliers de la section de Rebeyrat (3 pages)	Page 101
<b>Unité départementale de l'Agence régionale de santé /</b>	
23-2021-09-07-00001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS Taxi Aubrun (2 pages)	Page 105

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2021-08-25-00001

Arrêté du 25 août 2021 portant modification de  
l'autorisation de l'Établissement d'Accueil  
Médicalisé, sis à Gentioux-Pigerolles, géré par  
l'APAJH23, sis à Guéret



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE du **25 AOUT 2021**

Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé, sis à Gentioux-Pigerolles, géré par l'APAJH23, sis à Guéret.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du  
Conseil départemental de la Creuse**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques portant modification de la catégorie d'établissement de Foyer d'Accueil Médicalisé en Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Gentioux-Pigerolles, géré par l'association APAJH 23, pour une capacité totale de 56 places ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 16 mars 2021 par M. COLO, président de l'APAJH 23 et sollicitant la transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent ;

**CONSIDERANT** que la transformation interne d'une place d'accueil temporaire en une place d'accueil permanent de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé de Gentioux-Pigerolles s'inscrit dans la mise en œuvre de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin des familles en attente d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'agrément s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé de Gentioux-Pigerolles, géré par l'APAJH23 est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité d'accueil permanent passe de 53 à 54.

La capacité d'accueil temporaire passe de 3 à 2.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH 23</b>	<b>Entité ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE GENTIOUX</b>
N° FINESS : 230000481	N° FINESS : 230782492
N° SIREN : 383792454	code catégorie : 448
Adresse : 23 rue Sylvain Blanchet 23000 Guéret	Adresse : 14 Route de Vassivière 23340 Gentioux-Pigerolles
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 56 places (dont 54 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire)

DISCIPLINE		ACTIVITE		CLIENTELE		Capacité 56
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap	40

964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	7
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	7
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap	2

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **25 AOUT 2021**

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Creuse

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de la Creuse,  
la Vice-Présidente,

**Catherine DEFEMME**

DDT de la Creuse

23-2021-09-03-00001

Arrêté portant mise en demeure relative à des  
mesures de sécurité concernant le plan d'eau  
cadastré C 333 sur la commune de Saint-Domet

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE À**  
**DES MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE PLAN D'EAU**  
**CADASTRÉ C 333**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-DOMET**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le certificat en date du 19 janvier 2001 reconnaissant que le plan d'eau cadastré C 333 sur la commune de SAINT-DOMET est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

**VU** le compte-rendu en date du 29 décembre 2020 de la visite sur place - effectuée la veille par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse -, constatant la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

**VU** la visite sur place effectuée le 26 juillet 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi en date du 28 juillet 2021 portant constat de la dégradation active du barrage du plan d'eau lors de la visite du site du 26 juillet 2021, transmis pour observations éventuelles aux propriétaires dudit plan d'eau par courriel en date du 05 août 2021 conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 3 août 2021 adressé à Mme Christine LANG et à M. Jean-Marie LANG et également transmis par courriel du 05 août 2021 ;

**VU** les courriers de Mme Christine LANG et M. Jean-Marie LANG en date des 10 et 11 août 2021 en réponse à la phase contradictoire initiée par courriel du 05 août 2021 par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a notamment été constaté, le 26 juillet 2021, la présence d'un effondrement en crête du barrage laissant apparaître une cavité d'environ 2 m<sup>3</sup> dans le corps du barrage probablement créée par la circulation incontrôlée d'eau dans le corps du barrage, et ce malgré un abaissement du niveau d'eau mis en place par les propriétaires du plan d'eau depuis le début de l'année 2021 après que des fuites multiples et importantes aient été constatées en pied aval du barrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté la présence d'eau dans cette cavité dont le niveau semble correspondre à celui du plan d'eau, qu'il est probable, dès lors, qu'une communication directe existe entre le plan d'eau et cette cavité et qu'au moins une partie des circulations incontrôlées dans le corps du barrage passe par cette cavité ;

**CONSIDÉRANT** que cet écoulement d'eau peut être, à lui seul, précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale dudit barrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et que ce risque avéré est, dès lors, de nature à contrevenir, notamment aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la situation d'urgence constatée et le risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** également qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :  
« I.- indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...] » ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Mme Christine LANG et M. Jean-Marie LANG demeurant 7, rue de l'Étang, à SAINT-DOMET (23190), propriétaires du plan d'eau cadastré sous le n° 333 de la section C de la commune de SAINT-DOMET, sont tenus de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne ledit plan d'eau dans les délais qu'il définit.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à résorption des désordres constatés sur le barrage du plan d'eau de SAINT-DOMET.

**Article 2** – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires du plan d'eau de SAINT-DOMET sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 333 de la section C de ladite commune en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Dans cette perspective, il leur est demandé d'abaisser **immédiatement** le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé et au maximum de 1 mètre au-dessus du radier de la canalisation de vidange à son départ dans le plan d'eau.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact sur l'ouvrage et le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires du plan d'eau. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est maintenu au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

**Article 3** – Compte tenu d'un engorgement important, le plan d'eau de SAINT-DOMET ne devra pas être entièrement vidangé sans que cette opération n'ait été préalablement et spécifiquement autorisée.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases. À cette fin, les propriétaires du plan d'eau sont tenus d'assurer une surveillance du flux d'eau sortant et, si nécessaire, de mettre place un dispositif efficace et correctement dimensionné, dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les effluents issus dudit plan d'eau. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter l'introduction d'espèces piscicoles à l'aval du plan d'eau.

**Article 4** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être envisagé à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-DOMET. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Mme le Maire de SAINT-DOMET.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception d'un tel recours administratif emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Dans l'hypothèse d'un recours administratif, le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent est prolongé de deux mois à compter de la décision (explicite ou implicite) de l'autorité administrative qui en a été saisie.

#### **Article 7 – EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, Mme le maire de SAINT-DOMET, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à M. le sous-préfet d'Aubusson et à Mme la présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 3 septembre 2021

Le préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant fixation de la date de  
début de cueillette des pommes en appellation  
d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année  
2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes  
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021

VU l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 2 septembre 2021,

VU la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 6 septembre 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

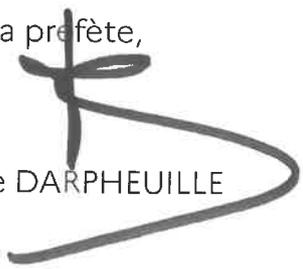
ARTICLE 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2021 au 13 septembre 2021.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 08 SEP. 2021

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE



DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00005

ARRÊTÉ n° DDT-2021-46

portant prescriptions complémentaires à  
déclaration relatif à la suppression d'un Plan  
d'eau situé sur la commune de AHUN et la  
restauration du ruisseau de Prognat

ARRÊTÉ N° DDT-2021-46

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA SUPPRESSION D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE  
AHUN ET LA RESTAURATION DU RUISSEAU DE PROGNAT**

La préfète de la Creuse

- VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;
- VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 mai 2021, présentée par Monsieur MARTIN Gillian et Madame NABLANC Rose-Marie, enregistrée sous le n° 23-2021-00073, et relative à l'arasement d'un barrage et la restauration d'un cours d'eau, commune de AHUN ;
- VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 22 février 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'effacement déposé le 21 mai 2021 décrivant la procédure afin de permettre l'écoulement sans obstacle des eaux et la continuité écologique, enregistrée sous le n° 23-2021-00073 ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;
- VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 2 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la remise en état du site impliquant la suppression du barrage est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique en général et la continuité écologique en particulier ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau du Mas du Theil affluent de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 10 août 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1.**

**Monsieur MARTIN Gillian** demeurant 13B Mouletas à 23 150 AHUN et **Madame NABLANC Marie-Rose** demeurant 24, Margnat à 23 500 SAINT FEYRE LA MONTAGNE sont autorisés à effacer, aux conditions fixées par le présent arrêté le plan d'eau cadastré ZO 118, au lieu-dit « Mouletas » sur la commune de AHUN ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :  
X = 625 008 m  
Y = 6 553 419 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par ces travaux sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.5.5.0</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

### **Article 2. – Réalisation des travaux**

Le propriétaire est tenu de restaurer la continuité écologique et de réhabiliter la zone humide sur le site de l'ancien barrage dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté dans les conditions décrites dans le dossier de remise en état déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et dont les principes généraux sont indiqués à l'article 4.

Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries et pendant la période d'étiage et de basse eaux soit entre les mois de mai et novembre.

### **Article 3. – Dispositions relatives à la vidange**

Lors de la vidange, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 4. – Prescriptions liées à la remise en état du site**

La suppression de l'ouvrage nécessitera la destruction des équipements présents, le remaniement des terres constituant le barrage et la remise en état des lieux en rétablissant l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Elle sera réalisée en 5 phases :

- **Phase 1 : Vidange du plan d'eau**
  - Dans le cadre d'une bonne gestion des vidanges, il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).
  - La vidange de ce plan d'eau doit être réalisée en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse au moins quinze jours avant la date de vidange prévue. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement et sans à-coup. Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.
  - Après la vidange, la vanne devra rester ouverte, afin d'empêcher le plan d'eau de se remplir à nouveau.
- **Phase 2 : Récupération du poisson**
  - Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.
- **Phase 3 : Mise en assec du plan d'eau**
  - Cette étape verra la végétation reprendre ses droits dans l'ancienne emprise du plan d'eau. Elle est nécessaire pour figer la matrice vaseuse et ainsi éviter son départ vers l'aval.
- **Phase 4 : Aménagement d'un passage busé**
  - Il sera nécessaire de créer une brèche dans le barrage au droit de la canalisation de vidange. Cette canalisation sera supprimée et remplacée par un passage busé sous le chemin communal permettant d'assurer la continuité sédimentaire par l'intermédiaire d'une buse de diamètre 1000mm afin de supprimer tous risques de remise en charge de la digue, d'obstacles à l'écoulement des eaux et suffisamment large pour permettre l'évacuation du débit de la crue centennale. Les équipements liés à l'usage du plan d'eau (moine, vanne de fond, pêcherie, déversoir d'orage) seront aussi détruits et éliminés. Ces travaux permettront l'assèchement de la zone d'emprise du plan d'eau.
  - En cas de besoin, un enrochement sera effectué sur le fond et sur le pied de berge du cours d'eau afin de limiter le risque d'éboulement. Les travaux doivent au minimum permettre au cours d'eau de retrouver son cours naturel.

- Phase 5 : **Création du chenal**
  - Le chenal sera créé avec des méandres. Une recharge granulométrique du fond du futur lit sera effectuée si le fond alluvionnaire originel n'est pas retrouvé. Les berges du cours d'eau seront ensemencées afin d'être stabilisées.
  - Des clôtures seront posées afin de limiter le piétinement et un passage à gué en position centrale de la parcelle sera créé pour le franchissement du ruisseau.
- Phase 6 : **Aménagement d'un point d'abreuvement**
  - Afin d'éviter le piétinement, une prise d'eau sera mise en place pour alimenter un abreuvoir constitué d'une buse de diamètre 800mm.
- Phase 7 : **Gestion des déchets**
  - Les déchets tels que bétons, aciers, matières plastiques seront recyclés ou mis en dépôts sur des sites agréés.
  - Les déblais peuvent être utilisés pour réaménager les berges, combler les anciennes zones d'emprunts ou exportés hors du site. Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur des zones humides ou d'expansion de crues.

Au final, la remise en état des lieux consistera à rétablir l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Office Français de la Biodiversité et dans les meilleurs délais au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 5. – Contrôle et responsabilité**

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55) ou par mail ([sd23@ofb.gouv.fr](mailto:sd23@ofb.gouv.fr)) le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

#### **Article 6. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de AHUN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 7. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de AHUN et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le - 8 SEP. 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental



Piene SCHWARTZ

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)*



DDT de la Creuse

23-2021-09-03-00002

Arrêté n°/ 23-2021-09-03-00001

Portant mise en demeure relative des mesures de  
sécurité concernant le plan d'eau cadastré C  
333 sur la commune de SAINT-DOMET

**ARRÊTÉ N° 23-2021-09-03-00001  
PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE À  
DES MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE PLAN D'EAU  
CADASTRÉ C 333  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DOMET**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

**VU** le certificat en date du 19 janvier 2001 reconnaissant que le plan d'eau cadastré C 333 sur la commune de SAINT-DOMET est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

**VU** le compte-rendu en date du 29 décembre 2020 de la visite sur place - effectuée la veille par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse -, constatant la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

**VU** la visite sur place effectuée le 26 juillet 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi en date du 28 juillet 2021 portant constat de la dégradation active du barrage du plan d'eau lors de la visite du site du 26 juillet 2021, transmis pour observations éventuelles aux propriétaires dudit plan d'eau par courriel en date du 05 août 2021 conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 3 août 2021 adressé à Mme Christine LANG et à M. Jean-Marie LANG et également transmis par courriel du 05 août 2021 ;

**VU** les courriers de Mme Christine LANG et M. Jean-Marie LANG en date des 10 et 11 août 2021 en réponse à la phase contradictoire initiée par courriel du 05 août 2021 par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a notamment été constaté, le 26 juillet 2021, la présence d'un effondrement en crête du barrage laissant apparaître une cavité d'environ 2 m<sup>3</sup> dans le corps du barrage probablement créée par la circulation incontrôlée d'eau dans le corps du barrage, et ce malgré un abaissement du niveau d'eau mis en place par les propriétaires du plan d'eau depuis le début de l'année 2021 après que des fuites multiples et importantes aient été constatées en pied aval du barrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté la présence d'eau dans cette cavité dont le niveau semble correspondre à celui du plan d'eau, qu'il est probable, dès lors, qu'une communication directe existe entre le plan d'eau et cette cavité et qu'au moins une partie des circulations incontrôlées dans le corps du barrage passe par cette cavité ;

**CONSIDÉRANT** que cet écoulement d'eau peut être, à lui seul, précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale dudit barrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et que ce risque avéré est, dès lors, de nature à contrevenir, notamment aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la situation d'urgence constatée et le risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** également qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I.- indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...] » ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Mme Christine LANG et M. Jean-Marie LANG demeurant 7, rue de l'Etang, à SAINT-DOMET (23190), propriétaires du plan d'eau cadastré sous le n° 333 de la section C de la commune de SAINT-DOMET, sont tenus de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne ledit plan d'eau dans les délais qu'il définit.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à résorption des désordres constatés sur le barrage du plan d'eau de SAINT-DOMET.

**Article 2** – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires du plan d'eau de SAINT-DOMET sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 333 de la section C de ladite commune en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Dans cette perspective, il leur est demandé d'abaisser **immédiatement** le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé et au maximum de 1 mètre au-dessus du radier de la canalisation de vidange à son départ dans le plan d'eau.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact sur l'ouvrage et le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires du plan d'eau. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est maintenu au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

**Article 3** – Compte tenu d'un envasement important, le plan d'eau de SAINT-DOMET ne devra pas être entièrement vidangé sans que cette opération n'ait été préalablement et spécifiquement autorisée.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases. À cette fin, les propriétaires du plan d'eau sont tenus d'assurer une surveillance du flux d'eau sortant et, si nécessaire, de mettre place un dispositif efficace et correctement dimensionné, dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les effluents issus dudit plan d'eau. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter l'introduction d'espèces piscicoles à l'aval du plan d'eau.

**Article 4** – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être envisagé à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-DOMET. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Mme le Maire de SAINT-DOMET.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception d'un tel recours administratif emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Dans l'hypothèse d'un recours administratif, le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent est prolongé de deux mois à compter de la décision (explicite ou implicite) de l'autorité administrative qui en a été saisie.

#### **Article 7 – EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, Mme le maire de SAINT-DOMET, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à M. le sous-préfet d'Aubusson et à Mme la présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **3 SEP. 2021**

La Préfète,

  
Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-09-06-00001

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du double site Natura 2000 Bassin de Gouzon - Etang des Landes, commune de Lussat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-09-06-00001

portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE GOUZON (zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat

La préfète de la Creuse

**VU** la Directive 93/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 11 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie) ;

**VU** le décret du 14 mai 2021 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. PELLEGRIN (Gilles) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Etang des Landes » (zone de protection spéciale FR7412002) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon » (zone spéciale de conservation FR7401124) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2019 modifiant la liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 FR7412002 – Etang des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-011 du 11 juin 2019 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE GOUZON (zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage en ce qui concerne :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant, en lieu et place de Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du comité d'établissement de SAFRAN ou son suppléant, propriétaire de l'étang de la Bastide, en lieu et place d'un représentant du comité d'établissement de la SAGEM ou son suppléant, propriétaire de l'étang de la Bastide ;
- le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant en lieu et place du Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant, et du Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Responsable du Centre régional de la Propriété forestière Nouvelle-Aquitaine, Antenne de la Creuse, ou son représentant, en lieu et place du Délégué régional du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon » FR7401124 et « Etang des Landes » FR7412002 est actualisé.

**ARTICLE 2** : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lussat ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voueize ou son suppléant.

#### **Représentants des propriétaires et des usagers :**

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- M. Yves de SAINT VAURY, propriétaire de l'étang Tête de Boeuf ;
- un représentant du Comité d'établissement de SAFRAN ou son suppléant, propriétaire de l'étang de la Bastide ;
- M. Antoine BLANC, propriétaire sur le site ;
- Mme Jeanine DEVEDEUX, propriétaire sur le site ;

- un représentant de l'Agence de développement et Réservations touristiques de la Creuse ou son suppléant.

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des pays creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Guéret Environnement ou son suppléant.

**Organismes scientifiques :**

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

**Représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son suppléant ;
- le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Délégation Poitou-Limousin, ou son représentant ;
- le Responsable du Centre régional de la Propriété forestière Nouvelle-Aquitaine, Antenne de la Creuse, ou son représentant.

**ARTICLE 3** - Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, le Conseil Départemental de la Creuse, structure porteuse du double site Natura 2000 Bassin de Gouzon/Etang des Landes soumet au comité de pilotage, au moins tous les trois ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**ARTICLE 4** - Le comité de pilotage se réunit sur convocation de sa présidente, Madame Valérie SIMONET, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celle-ci et le Conseil Départemental de la Creuse, structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5** - Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**ARTICLE 6** - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-11-011 du 11 juin 2019 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et FR7412002 Etang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat, est abrogé.

**ARTICLE 8** - Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministère concerné ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges). Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télé-recours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

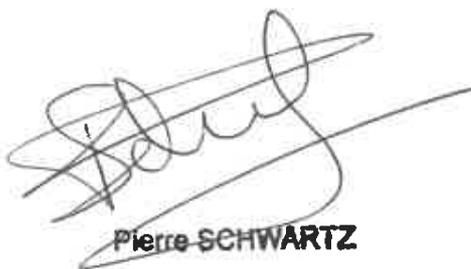
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le - 6 SEP. 2021

La Préfète,  
Pour le Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00004

Récépissé  
concernant la suppression d'un plan d'eau et la  
restauration du ruisseau de pognat  
sur la commune de AHUN  
au lieu dit « Mouletas »

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA SUPPRESSION D'UN PLAN D'EAU ET LA RESTAURATION DU  
RUISSEAU DE POGNAT  
SUR LA COMMUNE DE AHUN  
AU LIEU-DIT « MOULETAS »**

Dossier n° 23-201-00073

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 mai 2021, présentée par Monsieur MARTIN Gillian et Madame NABLANC Rose-Marie, enregistrée sous le n° 23-2021-00073, et relative à l'arasement d'un barrage et la restauration d'un cours d'eau, commune de AHUN ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 21 mai 2021 ;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 2 juin 2021 ;

## **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur – MARTIN Gillian**  
demeurant 13B Mouletas 23 150 AHUN  
et

**Madame NABLANC Marie-Rose,**  
demeurant 24, Margnat 23 500 SAINT FEYRE LA MONTAGNE

de leur déclaration relative à la suppression d'un plan d'eau dont la situation est :

- lieu-dit : « Mouletas »
- parcelle cadastrée : ZO 118
- superficie : 4 700 m<sup>2</sup>
- commune : AHUN
- bassin versant du ruisseau du Mas du Theil, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0364a, La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 625 008 m  
Y = 6 553 419 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.5.5.0</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2021-46 portant prescriptions complémentaires.

**Les travaux pourront être réalisés à l'issu d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent récépissé. Dans ce délai, le service de police de l'eau pourra soit :**

- s'opposer au projet ;
- imposer des prescriptions complémentaires ;
- demander des compléments.

**Tout commencement des travaux avant la fin du délai de deux mois est interdit.**

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de AHUN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

GUERET, le 25 JUN 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental,



Pierre SCHWARTZ

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)*



DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00002

Récépissé de déclaration  
portant régularisation d'un plan d'eau  
à usage agricole  
sur la commune de Saint Sylvain Bas le Roc  
au lieu dit "Durioux"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
À USAGE AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SYLVAIN BAS LE ROC  
AU LIEU-DIT « DURIOUX »**

**Dossier n° 23-2021-00098**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 6 août 2021 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame DOIZON Philippe et Colette le 6 août 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A112, au lieu-dit « DuRieux » sur la commune de SAINT SYLVAIN BAS LE ROC (23 600) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 24 août 2021, par Maître Nicolas-Brice MICOLIER, Notaire à Boussac, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A112, au lieu-dit « Durieux » sur la commune de SAINT SYLVAIN BAS LE ROC (23 600) au bénéfice de Monsieur et Madame DOIZON Philippe et Colette, demeurant 1, Javayat à SAINT SYLVAIN BAS LE ROC (23 600) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de

régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur et Madame DOIZON Philippe et Colette,**  
demeurant 1, Javayat, à SAINT SYLVAIN BAS LE ROC (23 600)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 240 009 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Durioux »
- parcelle cadastrée : A 112
- superficie : 1 800 m<sup>2</sup>
- commune : SAINT SYLVAIN BAS LE ROC
- bassin versant de la petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0401, La petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 637 077 m  
Y = 6 582 498 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure, à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif est adressée à la mairie de la commune de SAINT SYLVAIN BAS LE ROC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **08 SEP. 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du ~~SERRE~~,

Roger OSTERMEYER



**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES  
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU  
À USAGE AGRICOLE  
CADASTRÉ A112, COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN  
BAS-LE-ROC  
Dossier n° 23-2021-00098**

**I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**– Propriétaire :**

Monsieur et Madame DOIZON Philippe et Colette – demeurant 1, Javayat – SAINT SYLVAIN BAS LE ROC ( 23 600 ).

**– Localisation :**

- lieu-dit : « Durioux »
- commune : SAINT SYLVAIN BAS LE ROC
- références cadastrales : A112
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 240 009
- bassin versant de la Petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0401, La petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 637 077 m  
Y = 6 582 498 m
- superficie : 1 800 m<sup>2</sup>

**– Destination :** Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'**usage agricole d'abreuvement**, il n'a aucune vocation piscicole.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,0 m.

– L'**ouvrage de vidange** est une vanne de fond amont. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,00 m, l=1,2 m, h=0,80 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué de deux buses de diamètre 300 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies

comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 19ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

- Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**0 8 SEP. 2021**

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le chef du **SERRE**,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00003

Récépissé de déclaration  
portant régularisation d'un plan d'eau  
sur la commune SAINT SYLVAIN BAS LE ROC  
au lieu dit "La Sciauve"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SYLVAIN BAS LE ROC  
AU LIEU-DIT « LA SCIAUVE »**

**Dossier n° 23-2021-00099**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 06 août 2021 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DOIZON Michel le 26 août 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A32 et 33, au lieu-dit « La Sciauve » sur la commune de SAINT SYLVAIN BAS LE ROC (23 600) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 20 août 2020, par Maître Nicolas-Brice MICOLIER, Notaire à Boussac, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A32 et 33, au lieu-dit « La Sciauve » sur la commune de SAINT SYLVAIN BAS LE ROC (23 600) au bénéfice de Monsieur DOIZON Michel, demeurant 11, Le Tailladis à LES CARDS (87 230) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/3

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur DOIZON Michel,**

demeurant 11, Le Tailladis, à LES CARDS (87 230)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 240 010 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Sciauve »
- parcelles cadastrées : A32 et 33
- superficie : 2100 m<sup>2</sup>
- commune : SAINT SYLVAIN BAS LE ROC
- bassin versant du ruisseau de Champeix, affluent de La Petite Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0401, La petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 636 576 m  
Y = 6 582 673 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de SAINT SYLVAIN BAS LE ROC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le            **08 SEP. 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES  
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU  
cadastré A32 et 33, commune de SAINT SYLVAIN  
BAS LE ROC  
Dossier n° 23-2021-00099**

**I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**– Propriétaire :**

Monsieur DOIZON Michel – demeurant 11, Le Tailladis – LES CARDS ( 87 230 )

**– Localisation :**

- lieu-dit : « La Sciauve »
- commune : SAINT SYLVAIN BAS LE ROC
- références cadastrales : A32 et 33
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23240010
- bassin versant du rai de la ramade, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0401, la Ramade (Chavanon) de l'étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-orgues
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
  - X = 636 576 m
  - Y = 6 582 673 m
- superficie : 2100 m<sup>2</sup>

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 2,7 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,0 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,0 m.

– L'**ouvrage de vidange** est une vanne de fond amont couplée à un système de siphon constitué d'un tuyau PVC de diamètre 100 mm coudé plongeant, en amont, vers le fond du plan d'eau (cote +0,50 m par rapport au fond de ce plan d'eau) et, en aval, rejoignant le déversoir.

La canalisation de vidange possède une section de 200 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,50 m, l=2,0 m, h=0,80 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 300 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

### **1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux

enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

## **2 – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage** du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

## **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

## **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**1** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**08 SEP. 2021**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER



Préfecture de la Creuse

23-2021-09-14-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Renaud NURY, secrétaire général de la  
préfecture de la Creuse

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-001 du 24 août 2021 donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **M. Renaud NURY**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents relatifs aux attributions du représentant de l'Etat dans ce département - y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Est expressément exclue de la présente délégation la signature des réquisitions de la force armée et celle des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétences.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-001 du 24 août 2020 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 14 septembre 2021

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-14-00003

Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 13 novembre 2020 nommant Mme Alice MALLICK, inspectrice de la santé publique vétérinaire, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté ministériel n° 19/1919/A du 5 décembre 2019 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Albert HOLL, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-03-0008 du 3 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié, d'une part, par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet d'Aubusson, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-12-00003 du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-03-0008 du 3 mai 2021 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

*"Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, **M. Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet d'Aubusson, et **Mme Alice MALLICK**, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse, **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, est spécialement habilité à signer, en cas d'urgence :*

*1°- durant la période de permanence : tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

*2°- en dehors de la période de permanence mentionnée ci-dessus et en l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse : tous les arrêtés portant application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du même code.*

*Demeure expressément exclue de la délégation prévue par le présent article, la signature :*

- des réquisitions de la force armée,*
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence".*

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-03-0008 du 3 mai 2021 modifié susvisé demeurent sans changement.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 14 septembre 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-14-00002

Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet d'Aubusson

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 13 novembre 2020 nommant Mme Alice MALLICK, inspectrice de santé publique vétérinaire, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté ministériel n° 19/1919/A du 5 décembre 2019 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Albert HOLL, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse pour une durée de trois ans,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer n° INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

VU la décision d'affectation du 25 juillet 2017 de Mme Virginie CHANARD, secrétaire administrative de classe normale, à la sous-préfecture d'Aubusson, en qualité d'adjointe du secrétaire général, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 de Mme Claude DEMEYER, secrétaire administrative de classe supérieure, à la sous-préfecture d'Aubusson, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 27 février 2020 de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aubusson, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 susvisé portant délégation de signature à M. **Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson, est désormais rédigé comme suit :

*"Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Renaud NURY**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, **Mme Alice MALLICK**, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse, et **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, **M. Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet d'Aubusson, est habilité à signer, en cas d'urgence et durant ces périodes de permanence : tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

*Demeure expressément exclue de la délégation prévue par le présent article, la signature :*

- des réquisitions de la force armée,*
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence".*

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson et M. le secrétaire général de la sous-préfecture d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 14 septembre 2021

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-14-00004

Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Alice MALLICK, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 13 novembre 2020 nommant Mme Alice MALLICK, inspectrice de santé publique vétérinaire, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté ministériel n° 19/1919/A du 5 décembre 2019 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Albert HOLL, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu le plan particulier pour la Creuse signé le 5 avril 2019 en présence du Premier ministre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé portant délégation de signature à **Mme Alice MALLICK**, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse, est désormais rédigé comme suit :

*"Par ailleurs, dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, **M. Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet d'Aubusson, et **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, **Mme Alice MALLICK**, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse, est habilitée à signer, en cas d'urgence et durant ces périodes de permanence : tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

*Demeure expressément exclue de la délégation prévue par le présent article, la signature :*

- des réquisitions de la force armée,*
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence".*

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme Alice MALLICK, sous-préfète chargée de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 14 septembre 2021

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-01-00020

Arrêté renouvellement habilitation funéraire  
ENTREPRISE NAUCODIE - Le Monteil au Vicomte  
pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015166-02 du 15 juin 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. « ENTREPRISE NAUCODIE » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté par Monsieur Jean-Marc NAUCODIE, représentant légal de la S.A.S. « ENTREPRISE NAUCODIE » dont le siège social est situé 5, route de Vallière au Monteil-au-Vicomte (23460) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise de pompes funèbres dénommée « ENTREPRISE NAUCODIE », exploitée par Monsieur Jean-Marc NAUCODIE, sise 5, route de Vallière au Monteil -au-Vicomte, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° 96-23-44 devient n° 21-23-015, nouveau numéro délivré par le référentiel des opérateurs funéraires, et est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc NAUCODIE, par les soins de Monsieur le Maire du Monteil-au-Vicomte, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le

**La Préfète**

**Virginie DARPHEUILLE**

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-28-00009

Arrêté inter-préfectorale 36 et 23 déclarant d'intérêt général les travaux et autorisant les travaux sur la demande présentée par le Syndicat Mixte d'aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, concernant des travaux de restauration intitulés "Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur la bassin de l'Anglin"

**ARRÊTÉ n° 36-2021-05-28-00006 du 29 mai 2021 ,**  
**déclarant d'intérêt général les travaux et autorisant**  
**les travaux sur la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte**  
**d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en tant que**  
**représentant mandataire, concernant des travaux de restauration intitulés :« Contrat**  
**Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) »sur les communes de**  
**Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers,**  
**Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac,**  
**Bélâbre et Mauvières**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, L.51-37-1 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;

Vu les 2 délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en date du 02/03/2021 et du 09/07/2019, approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, des travaux, au financement et à la mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 19 novembre 2019 et présenté par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise concernant les travaux de restauration – « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2020-08-13-006 du 13 août 2020 ayant porté ouverture de l'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 10 septembre 2020 au 10 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en date du 12 mars 2021 ;

Vu les remarques fournis par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en date du 12 mars 2021 ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles R.122-1 à R.122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.214-3 à L.341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.332-6 à L.332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.341-7 à L.341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisations au titre des sites classés ou en instance de classements ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, et n'avait pas à faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que les travaux n'impactent pas de sites Natura 2000, qui seraient situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et n'impactera aucune espèce protégée ;

Considérant que le dossier n'a pas été présenté aux Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre et de la Creuse, étant donné son caractère facultatif depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et en raison des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau concernant la restauration de l'état écologique des masses d'eau ayant fait l'objet d'un consensus des membres partenaires ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation de défrichement n'a été déposée ;

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques ;

Considérant que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations, sont suffisantes ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la région Centre-Val de Loire, la région Nouvelle Aquitaine et le département de la Creuse ont donné leur accord pour le financement du projet, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre et du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) », sur le territoire des communes de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration - « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) ».

### ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale ;
- Plantations ;
- Restauration de la berge et de la ripisylve ;
- Entretien de la végétation ;
- Enlèvement d'encombres ;
- Gestion hivernale des vannages ;
- Études complémentaires, diagnostics, études d'avant-projet et de conception d'ouvrages hydrauliques ;
- Lutte contre les espèces envahissantes terrestres ;
- Gestion des herbiers de Jussie ;
- Pose de clôture.

### ARTICLE 3: Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	-Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm  - Aménagement de passages à gué,	Autorisation

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D);	- Mise en place de points de recharge granulométrique, d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs  - Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm  - Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau, mise en défens	Autorisation
3.1.5.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D);	- Mise en place de points de recharge granulométrique, d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs  - Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm  - Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau, mise en défens	Autorisation

#### ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'effacement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau ;
- la mise en défens des berges par la création de points d'abreuvements ou de passage à gué, en soutien à l'activité d'élevage ;

– l'aménagement accompagnant les effacements d'ouvrages et visant à limiter l'abaissement de la ligne d'eau et à maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;

Répartis sur les communes de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bêlâbre et Mauvières, les travaux sont programmés sur 6 années de 2021 à 2026, selon le calendrier prévisionnel présenté dans le dossier d'instruction.

#### ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type « concassé » ou « roulés » seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

#### ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

A l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

Quand cela est possible, il sera privilégié un régalaage des matériaux de démolition dans le lit mineur du cours d'eau.

#### ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

#### ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

#### ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des études et des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les agents des bureaux d'études, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant de l'Anglin, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition ;

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

#### ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins

attendant aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

#### ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

#### ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique ;
- évaluation quantitative ;

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

#### ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

#### Article 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

#### Article 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### Article 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

#### Article 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Indre et de la Creuse pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### ARTICLE 21 : Délais d'exécution

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration – « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) » n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

#### Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, les maires des communes de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien (Creuse), Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables (Creuse), Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux  
Le Préfet



Stéphane BREDIN

Fait à Guéret,  
La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-10-00001

Arrêté portant renouvellement de la ZAD du  
Cher à Chard.

**Arrêté n°**  
**Portant renouvellement de la zone d'aménagement différé  
du Cher dans la commune de CHARD**

**La Préfète de la Creuse**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chard en date du 06 août 2014 demandant la création de la zone d'aménagement différé du Cher pour agrandir des bâtiments communaux, créer un parking, poursuivre l'aménagement paysager du bourg et développer l'offre de logements,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015320-01 du 16 novembre 2015, portant création d'une zone d'aménagement différé du Cher dans la commune de Chard,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chard en date du 6 novembre 2020 demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé du Cher pour agrandir des bâtiments communaux, créer un parking, poursuivre l'aménagement paysager du bourg et développer l'offre de logements,

**Vu** l'avis favorable émis par délibération communautaire n° 2021-026 de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine en date du 21 janvier 2021,

**Considérant** que la commune envisage l'agrandissement éventuel de bâtiments communaux existants, la création d'un parking afin de sécuriser les rassemblements de personnes ayant lieu à la salle de réunions ou à la salle polyvalente, la construction d'un hangar communal pour le stockage du matériel technique,

**Considérant** que la commune souhaite poursuivre l'aménagement paysager du bourg et pérenniser son offre de logements,

**Considérant** que le projet d'aménagement envisagé par la commune correspond aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en terme de politique locale de l'habitat, de la sauvegarde du patrimoine bâti et de la réalisation d'équipements collectifs,

**Considérant** que la réalisation future de ces équipements assurera à la commune un développement de qualité, cohérent, maîtrisé et satisfaisant aux objectifs d'équilibre social de l'habitat, de densification du bourg, de préservation du cadre de vie et de développement durable,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** la zone d'aménagement différé du Cher est renouvelée sur la commune de Chard, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de parcelles représentant 5,40 hectares.

**Article 2 :** la commune de Chard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3 :** la durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte renouvelant la zone.

**Article 4 :** une copie du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de Chard. L'avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** une copie de cet arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Guéret et au greffe de ce même tribunal.

**Article 6 :** les effets juridiques du présent arrêté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Chard et le directeur départemental des territoires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 10 SEP. 2021

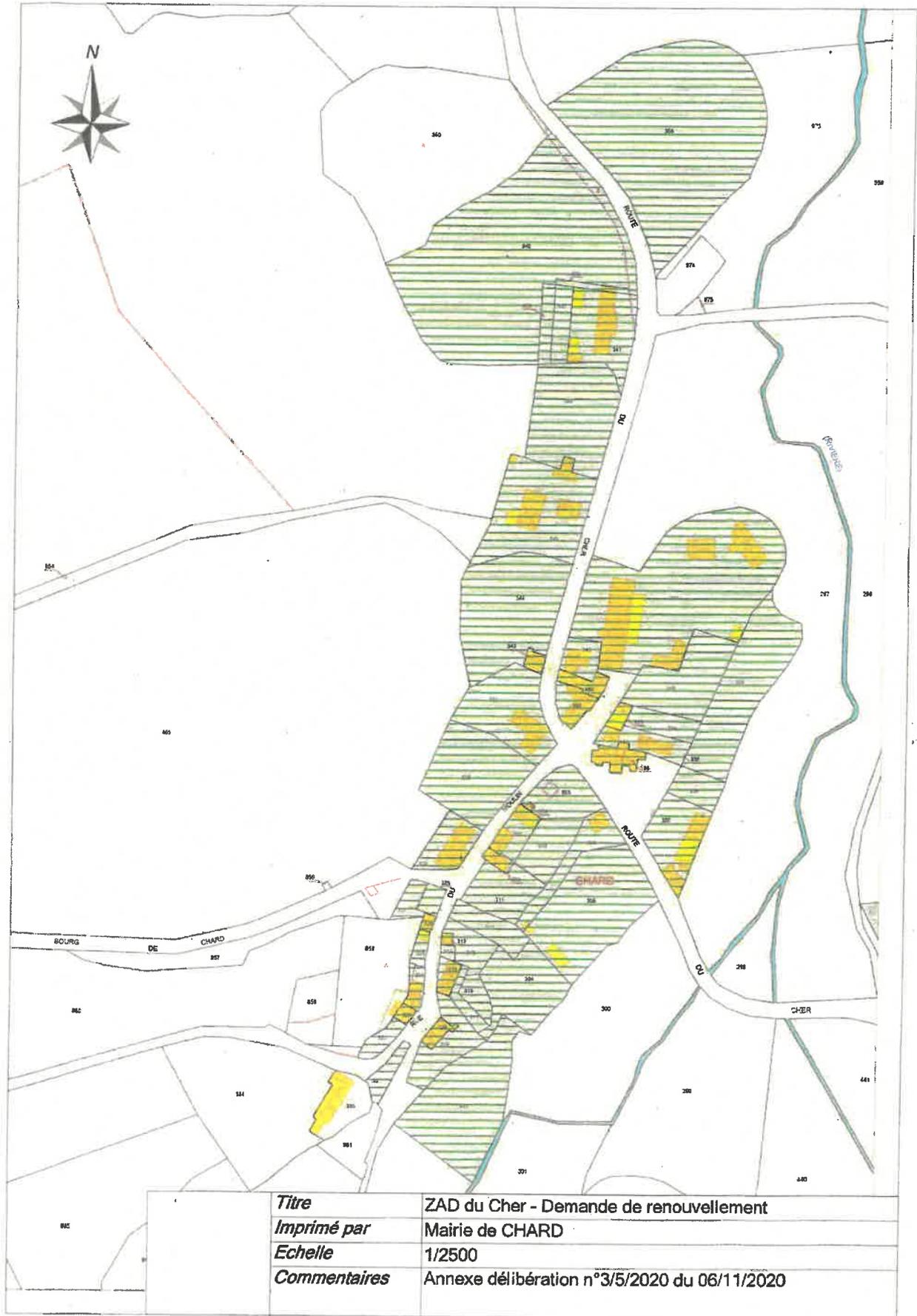


La préfète,

**ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DU CHER**  
**ETAT PARCELLAIRE**  
*Annexe délibération n°3/5/2020 du 6 novembre 2020*

Section	N° parcelle	Adresse de la parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>
C	303	LE BOURG	2 492
C	304	LE BOURG	1 328
C	305	LE BOURG	2 538
C	306	RTE DU CHER	658
C	308	RUE DU MOULIN	393
C	309	LE BOURG	93
C	310	LE BOURG	650
C	311	LE BOURG	793
C	312	LE BOURG	480
C	313	RUE DU MOULIN	36
C	314	LE BOURG	45
C	315	LE BOURG	401
C	316	LE BOURG	215
C	317	LE BOURG	186
C	318	RUE DU MOULIN	163
C	319	LE BOURG	696
C	320	RUE DU MOULIN	119
C	321	LE BOURG	244
C	322	LE BOURG	218
C	323	RUE DU MOULIN	55
C	324	RUE DU MOULIN	168
C	325	LE BOURG	111
C	326	RUE DU MOULIN	47
C	327	LE BOURG	206
C	328	RUE DU MOULIN	151
C	329	RUE DU MOULIN	570
C	330	LE BOURG	1 863
C	331	RTE DU CHER	1 585
C	333	RTE DU CHER	103
C	334	LE BOURG	387
C	335	RTE DU CHER	465
C	337	RTE DU CHER	989
C	338	LE BOURG	379
C	339	LE BOURG	2 225
C	340	LE BOURG	1 410
C	341	RTE DU CHER	5 600
C	342	RTE DU CHER	328
C	343	RTE DU CHER	88
C	344	LE BOURG	2 695
C	345	RTE DU CHER	2 210
C	346	LE BOURG	2 110
C	347	RTE DU CHER	1 160
C	356	LE BOURG	7 176
C	898	LE BOURG	270
C	904	LE BOURG	10
C	905	LE BOURG	725
C	937	LE BOURG	335
C	938	LE BOURG	253
C	939	LE BOURG	129
C	940	LE BOURG	8 001
C	989	RTE DU CHER	203
C	990	RTE DU CHER	317
<b>SUPERFICIE TOTAL DE LA ZAD</b>			<b>54 072</b>







Préfecture de la Creuse

23-2021-09-09-00003

Arrêté prononçant l'application du régime  
forestier à des terrains appartenant au  
Conservatoire du Littoral et des Rivages  
Lacustres sis sur la commune de  
Royère-de-Vassivière



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Office National des Forêts  
Agence Territoriale Limousin**

**Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au Conservatoire  
du Littoral et des Rivages Lacustres  
sis sur la commune de Royère-de-Vassivière**

**La Préfète de la Creuse**

**VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

**VU** la lettre du Conservatoire du Littoral en date du 15 juillet 2021 ;

**VU** l'attestation notariée ;

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 août 2021 ;

**VU** le relevé de propriété et les plans des lieux ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

**ARTICLE premier :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant au Conservatoire du Littoral autour du lac de Vassivière sises sur la commune de Royère-de-Vassivière, pour une surface totale de **4 hectares 40 ares 68 centiares**.

***Territoire communale de Royère-de-Vassivière***

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface à appliquer</b>
<b>ROYERE DE VASSIVIERE</b>	F	954	Peux du Rocher	0ha 78a 06ca
	F	969	Peux du Rocher	1ha 76a 18ca
	F	976	Peux du Rocher	1ha 28a 68ca
	F	977	Peux du Rocher	0ha 57a 76ca
	<b>Surface totale</b>			

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 09 SEP. 2021

LA PRÉFÈTE



Virginie DARPHEUILLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-02-00001

Programme d'actions 2021 ANAH23

Délégation de l'Anah de la Creuse

## PROGRAMME D' ACTIONS

### 2021

Soumis à l'avis de la Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat  
du 23 AOUT 2021

La Préfète de la Creuse,  
déléguée de l'Anah dans le département

N°

Signé le 02 SEP. 2021  
Publié au RAAP le

Virginie DARPHEUILLE



## Table des matières

Préambule.....	3
Les principaux dispositifs d'aides de l'Anah.....	4
1 – Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	4
1.1) Les critères de priorités généraux.....	4
1.2) Les critères de priorisations par thématique.....	4
1.3) Travaux éligibles sous conditions ou inéligibles.....	5
2 – Les modalités financières d'intervention.....	7
3 – Loyers applicables.....	7
4 – Situation des programmes portés par la délégation.....	8
4.1) Les programmes déployés en Creuse.....	8
4.2) L'accès à l'information.....	9
a) Informations sur les dispositifs d'aides à la rénovation thermique.....	9
b) Informations sur les autres dispositifs d'aides de l'Anah.....	10
4.3) Répartition de la dotation.....	11
5 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle.....	11
Annexe 1 : communes relevant des dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.....	12
Annexe 2 : Périmètre Action Cœur de Ville / Guéret.....	13

## Préambule

Les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) visent à accompagner les propriétaires privés (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs) dans la rénovation de leurs logements.

Les subventions aux propriétaires occupants sont accordées suivant plusieurs thématiques dont les principales sont la rénovation énergétique (dispositifs Habiter Mieux Sérénité et MaPrimeRénov), le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap (dispositif Habiter Facile), la lutte contre l'habitat indigne (dispositifs Habiter Sain et Habiter Serein). L'Anah accorde aussi des aides aux propriétaires bailleurs (dispositif Louer Mieux) en ce qui concerne la rénovation énergétique, les travaux lourds, les travaux pour la sécurité et la salubrité, ainsi que les procédures RSD et les contrôles de décence.

La délégation locale de la Creuse accorde, dans les limites de sa dotation annuelle, les subventions dans les conditions générales de l'Anah visées sur le site « anah.fr ».

Le présent programme d'actions <sup>(1)</sup> détermine les priorités locales dans le respect des règles nationales.

En application de la politique de lutte contre les fractures territoriales, 22 communes creusoises ont été retenues dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) (voir annexe 1). Par ailleurs, la commune de Guéret bénéficie du dispositif Action Cœur de Ville qui vise à réduire les fractures territoriales.

Ce programme d'actions sur lequel la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) a été consultée, expose les conditions dans lesquelles la délégation locale de la Creuse priorise les règles d'intervention de l'Anah.

<sup>(1)</sup> (1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du CCH)

## Les principaux dispositifs d'aides de l'Anah

### 1 – Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

#### 1.1) Les critères de priorités généraux

Pour toutes les thématiques des aides de l'Anah, la priorité sera donnée dans un premier temps aux dossiers faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité, ou d'une mise en demeure de réalisation de travaux.

Par ailleurs, les opérateurs sont invités à prendre en compte en premier lieu les dossiers portés dans les secteurs prioritaires (ACV / PVD).

Dans la limite de la dotation annuelle attribuée à la délégation, celle-ci sera répartie au regard des objectifs contractualisés dans les conventions des différents programmes mis en œuvre dans le département.

**Toutefois, en cas de tension sur l'enveloppe budgétaire ou sur le nombre d'agrément disponible, la délégation pourra procéder à des priorisations voire des reports d'agrément.** En effet, il est rappelé que la subvention n'est pas de droit, la décision finale d'agrément étant prise au niveau local en fonction de la dotation ainsi que de l'étude des dossiers sous leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux (article 11 du Règlement Général de l'ANAH).

#### 1.2) Les critères de priorisations par thématique

Pour les dispositifs Habitat Sain et Habiter Serein la priorité sera donnée aux logements occupés.

En cas de tensions sur la dotation ou sur l'enveloppe budgétaire :

Pour les dispositifs soumis à condition de ressources, la priorité sera donnée aux propriétaires très modestes sur les propriétaires modestes.

Pour le dispositif Habiter Facile qui vise au maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, les dossiers prioritaires seront ceux qui portent sur les niveaux de handicap les plus importants (classement GIR 1 à 3).

Pour le dispositif Habiter Mieux Sérénité seront classés prioritaires les dossiers situés dans des périmètres de lutte contre les fractures territoriales portées par l'Anah (dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain – (voir annexe 1).

Un dossier classé non prioritaire n'est pas forcément inéligible, mais son délai d'agrément peut être plus long.

Une doctrine locale est mise à la disposition des opérateurs accompagnant les demandeurs d'aides de l'Anah. Celle-ci apporte des précisions d'ordre technique contribuant à une bonne compréhension des règles d'agrément de la délégation.

### 1.3) Travaux éligibles sous conditions ou inéligibles

*Dispositifs « Habiter Serein », « Habiter Sain » :*

– Les logements devront présenter un état initial hors d'air, hors d'eau, et ne pas présenter de risque structurel (sauf en cas d'arrêt de péril).

Tout projet générant un coût de travaux supérieur à 1 400 €/m<sup>2</sup> relève de la reconstruction et n'est pas éligible aux aides de l'Anah.

Conformément à l'article R 321-15 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux de réhabilitation lourde, équivalents à des travaux de construction (modification du gros œuvre de façon importante, ou travaux qui accroissent sensiblement le volume ou la surface habitable) et qui dépassent 1 400€/m<sup>2</sup>, seront déclarés inéligibles, à l'exception des immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, ou constituant une transformation en logement de locaux affectés à un autre d'usage d'une OPAH-RU, ainsi que des travaux permettant l'adaptation des logements aux handicaps des personnes en perte d'autonomie.

– Dans les grilles d'insalubrité ou de dégradation, toute cotation à 3 devra faire l'objet de travaux. Le dossier devra obligatoirement comporter soit un devis, soit un engagement écrit du propriétaire pour remédier aux travaux, pour les propriétaires occupants. Pour les propriétaires bailleurs, le dossier devra obligatoirement comporter des devis. À défaut, le dossier fera l'objet d'un rejet.

La délégation vérifiera que les travaux sont effectués, à la visite de contrôle avant paiement du solde. Si les travaux qui doivent être effectués par le propriétaire ne sont pas réalisés, le dossier sera mis en attente de paiement jusqu'à l'exécution de ces derniers.

– En respect de l'article 11 du RGA, la surface des logements subventionnés sera plafonnée à 80 m<sup>2</sup> pour une personne seule ou un couple. Au-delà de ce plafond, 14 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire dans le logement, pourront être pris en compte :

Composition du ménage	M <sup>2</sup> subventionnables
Personne seule ou couple	80 m <sup>2</sup>
3 personnes	94 m <sup>2</sup>
4 personnes	108 m <sup>2</sup>
Personne supplémentaire	+ 14 m <sup>2</sup>

De ce fait, les devis seront proratisés à la surface éligible selon la composition du ménage.

*Dispositifs « Habiter Serein », « Habiter Sain », « Habiter Mieux » :*

– Fenêtre de toit type velux : les équipements peuvent être subventionnés dans le cas d'un remplacement. Dans le cas d'une création, possibilité de financement uniquement si l'aménagement des combles est justifié par une sur-occupation du logement, définie ci-dessus.

– Chauffage : les pompes à chaleur air/air ne sont pas éligibles.

La consommation GES devra obligatoirement apparaître dans les diagnostics. Les consommations GES après travaux ne devront pas être supérieures à celles avant travaux.

*Dispositifs « Habiter Mieux » et « Habiter Facile » :*

– Travaux induits : les travaux induits destinés à protéger les isolants, (toiture, pare-vapeur, pare-pluie) ou à permettre l'installation d'un équipement (électricité, plomberie) pourront être pris en compte à hauteur du coût des travaux prioritaires. Le montant des travaux induits sera plafonné aux montants des travaux prioritaires et sans pouvoir excéder 5 000 € HT.

*Dispositif « Habiter Facile » :*

– Agrandissement : la délégation prendra en compte le subventionnement de l'extension ou de la création de pièce(s) complémentaire(s) dans la limite de 20 m<sup>2</sup>. L'objectif de cet agrandissement doit être de contribuer à créer une unité de vie adaptée. L'ensemble des travaux peut être subventionné.

– Aménagement de salle de bains : les sièges non fixés ne sont pas subventionnés (ne justifie pas de travaux de pose ou d'installation).

Les sols souples ne sont pas subventionnés. Seuls les sols souples antidérapants en pose collée peuvent être subventionnés au cas par cas. Ces dérogations ne pourront en aucun cas concerner la pose de moquette.

Volets roulants : cette dépense n'est pas subventionnable pour les GIR 5 et 6.

*Dispositif « Habiter Mieux » :*

– En respect de l'article 11 du RGA, la surface des logements subventionnés sera plafonnée à 160 m<sup>2</sup> pour une personne seule ou un couple. Au-delà de ce plafond, 14 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire dans le logement, pourront être pris en compte :

<b>Composition du ménage</b>	<b>M<sup>2</sup> subventionnables</b>
Personne seule	160 m <sup>2</sup>
2 personnes	174 m <sup>2</sup>
3 personnes	188 m <sup>2</sup>
Personne supplémentaire	+ 14 m <sup>2</sup>

De ce fait, les devis seront proratisés à la surface éligible selon la composition du ménage.

– Protection des isolants : les matériaux d'habillage ou de finition des isolants (en planchers, sous-plafonds et rampants), leurs supports, la main d'œuvre requise pour la mise en place de ces supports ne sont pas subventionnés.

– Volets : les volets ne sont pas subventionnés dans le cadre de ces dispositifs.

## **2 – Les modalités financières d'intervention**

La délégation accorde des subventions suivant les modalités d'interventions financières définies au niveau national. Les taux de financement, ainsi que les conditions précises d'éligibilité aux aides, thématique par thématique sont consultables sur le site « [anah.gouv.fr](http://anah.gouv.fr) » qui est actualisé de façon régulière.

Ces conditions sont également disponibles sur le guide des aides de l'Ademe :

(<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-aides-financieres-renovation-habitat-2021.pdf>)

À compter de l'opposabilité du présent programme d'actions, toute thématique confondue, la dématérialisation des procédures d'enregistrement des dossiers est obligatoire. La délégation ne sera en mesure de verser aux opérateurs la part variable de crédits d'ingénierie liés à la réalisation d'un dossier que si celui-ci a été enregistré de façon dématérialisée.

Les opérateurs devront systématiquement justifier les raisons de la non dématérialisation des dossiers fournis. Ces dossiers devront obligatoirement être envoyés sous format papier. Pour rappel, les documents CERFA de l'Anah sont obligatoires en cas d'envoi papier. En effet, seule la validation du dossier dématérialisé sur la plateforme [monprojetanah](http://monprojetanah) peut remplacer l'envoi de ces CERFA.

## **3 – Loyers applicables**

En contrepartie des aides et/ou des exonérations fiscales qu'elle accorde aux propriétaires bailleurs, l'Anah leur demande de s'engager dans le cadre d'une convention qui fixe pour une durée prédéterminée un loyer plafond ainsi qu'un plafond de ressources pour les locataires.

Les plafonds de ressources des locataires sont définis au niveau national et sont consultables sur le site de l'Anah :

(<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/le-niveau-de-ressources-des-locataires>).

Compte tenu des caractéristiques du marché locatif privé dans le département, la délégation Anah de la Creuse conventionnera uniquement en loyer social ou très social.

Le mode de calcul appliqué au plafond de loyer est le même pour les conventions avec travaux subventionnés que sans travaux subventionnés.

Pour rappel, en application des règles générales de l'Anah, seuls les logements atteignant l'étiquette énergétique D au moment de la signature de la convention peuvent faire l'objet d'un conventionnement. En outre, les logements doivent répondre obligatoirement après travaux aux critères de décence.

La délégation territoriale de la Creuse prend en considération 3 secteurs distincts (voir annexes 1 et 2) :

- le territoire relevant de l'OPAH-RU sur le centre ancien de Guéret,
- les 22 centres-bourgs des communes labellisées Petites Villes de Demain et le territoire labellisé Action Cœur de Ville de Guéret (le périmètre pris en compte est la tache urbaine de 1948). Les opérateurs sont invités à se rapprocher de la délégation pour disposer de ces périmètres,
- le reste du territoire creusois.

Détail des plafonds de loyers applicables (au m<sup>2</sup>) sur ces périmètres :

PA 2021	Guéret OPAH-RU		Secteur ACV (hors OPAH-RU) et PVD (tache urbaine 1948)		Reste de la Creuse	
	Social	Très Social	Social	Très Social	Social	Très Social
Logement de - 60 m <sup>2</sup>	7,20	5,59	6,84	5,50	5,05	3,91
Logement de + 60 m <sup>2</sup>	6,48	5,03	6,15	4,95	4,54	3,52

#### **4 – Situation des programmes portés par la délégation**

##### **4.1) Les programmes déployés en Creuse**

En 2021, la totalité du territoire de la Creuse est couverte par des programmes animés de l'Anah.

L'essentiel du territoire départemental relève de deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés par le Conseil départemental de la Creuse (CD 23). Il s'agit d'un PIG autonomie et d'un PIG de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Ces programmes ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont animés par le groupement d'intérêt général (GIP) Creuse Habitat du Conseil départemental de la Creuse.

Contact : GIP Creuse Habitat  
12 avenue Pierre Leroux  
23 000 Guéret  
[habitat@creuse.fr](mailto:habitat@creuse.fr)  
05 87 80 90 30

Onze communes situées sur l'ex-communauté de communes des Sources de la Creuse ne sont pas couvertes par ces PIG (La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Poussanges, St-Martial Le Vieux, St-Merd la Breuille, St-Oradoux de Chirouze). Elles ont intégré la communauté de communes Haute Corrèze Communauté (dont le siège est situé dans le département de la Corrèze). Ces communes sont concernées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) qui est opérationnelle sur le territoire du Pays Haute-Corrèze / Ventadour (Pays HC/V) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de 5 ans. Cette OPAH-RR porte les mêmes thématiques que les PIG (autonomie, lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique).

Contact : Service Habitat Pays Haute-Corrèze Ventadour  
23, parc d'activités du Bois Saint-Michel  
19 200 USSEL  
[habitat@payshautecorrezeventadour.fr](mailto:habitat@payshautecorrezeventadour.fr)  
05 32 09 19 50

Enfin, la communauté d'agglomération du Grand-Guéret porte sur le centre-ville de Guéret une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU), dont le

périmètre est situé sur le centre ancien de la ville. Cette opération porte les mêmes thématiques que les PIG incluant par ailleurs un volet copropriétés. La structure chargée du suivi et de l'animation de ce programme est Soliha Nouvelle-Aquitaine.

Contact : Sandra Domingue  
Maison du Projet  
15 Grande rue  
23 000 Guéret  
[sandra.domingue@agglo-grandgreret.fr](mailto:sandra.domingue@agglo-grandgreret.fr)  
Tel : 05 55 41 04 48

#### 4.2) L'accès à l'information

Le site « Anah.fr » qui est administré par l'Agence Nationale de l'Habitat permet d'obtenir des informations sur l'ensemble des aides et des dispositifs mis en place par l'Anah.

##### a) Informations sur les dispositifs d'aides à la rénovation thermique

- « faire.fr » est le site du service public d'information et de conseil qui guide tout particulier dans ses travaux de rénovation énergétique. Il est mis en place par l'Agence pour la transition écologique (ADEME), l'Anah, l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) et les collectivités locales (téléphone : 0 800 808 700).
- Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) est la déclinaison locale du réseau Faire. En Creuse deux plateformes permettent aux particuliers de prendre contact avec un technicien référent qui pourra vérifier leur éligibilité aux aides, les conseiller, les orienter vers le dispositif d'aide le plus adapté à leur situation, répondre à leurs interrogations et les accompagner dans certaines de leurs démarches relatives à la rénovation thermique de leur logement.

Les habitants de la Creuse à l'exception de ceux résidant sur le territoire du Parc Naturel Régional de Millevaches peuvent prendre contact avec :

Rénov 23  
11 avenue Pierre Mendès France  
23 000 Guéret  
téléphone : 05 55 51 03 39  
courriel : [renov23@sde23 .fr](mailto:renov23@sde23.fr)

Les habitants de la Creuse situés sur une commune relevant du Parc Naturel Régional de Millevaches peuvent prendre contact avec :

Association Energies pour demain  
Côte de Vinzan  
19 290 Peyrelevade  
téléphone : 05 55 94 77 51  
courriel : [contact@energiespourdemain.fr](mailto:contact@energiespourdemain.fr)

- Le site « [Maprimerenov.gouv.fr](http://Maprimerenov.gouv.fr) » est le site exclusivement dédié à l'information sur ce dispositif d'aides de l'Anah. Il permet au particulier de déposer en ligne sa demande et de suivre son instruction. Un numéro de téléphone dédié (0 806 703 803) a été mis en place pour disposer d'une assistance. Il est rappelé que la délégation locale de la Creuse n'a aucun accès et aucune capacité d'intervenir en aucune façon sur un dossier déposé sur le site « [Maprimerenov.gouv.fr](http://Maprimerenov.gouv.fr) ».

## **b) Informations sur les autres dispositifs d'aides de l'Anah**

L'ensemble des autres aides de l'Anah est accessible via les Points Relais Infos Services (PRIS) de l'Anah mobilisables en Creuse dans le cadre d'opérations programmées.

Les habitants du département à l'exception des communes creusoises de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté peuvent disposer de l'assistance du PRIS Anah porté par le GIP Creuse Habitat pour les demandes de subvention dans le cadre des dispositifs Habiter Mieux Sérénité, Habiter Sain, Habiter Serein, Habiter Facile et Louer Facile.

Contact : Service Creuse Habitat  
12 avenue Pierre Leroux  
23 000 Guéret  
[habitat@creuse.fr](mailto:habitat@creuse.fr)  
05 87 80 90 30

Le PRIS pour les onze communes creusoises de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté (La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mâs d'Artige, Poussanges, St-Martial Le Vieux, St-Merd la Breuille, St-Oradoux de Chirouze) est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Contact : Délégation locale de l'ANAH  
Direction départementale des territoires  
Cité administrative  
17 place Bonnyaud  
23 000 Guéret  
[ddt-anah@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-anah@creuse.gouv.fr)  
05 55 51 69 57

Enfin, les habitants résidant dans le périmètre de l'OPAH-RU (centre ancien de Guéret) portée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret peuvent être assistés par le PRIS porté par l'équipe d'animation de Soliha Nouvelle-Aquitaine.

Contact : Bastien Couderc - Chargé d'opérations  
Maison de Projet Cœur de Ville  
15 Grande Rue  
23 000 GUERET  
[happy-opah-grandgueret@soliha.fr](mailto:happy-opah-grandgueret@soliha.fr)  
07 49 56 51 42  
SOLIBA LIMOUSIN  
Immeuble le Danube  
44 rue du Rhin et Danube  
87 280 LIMOGES

En outre, la délégation locale de l'Anah est chargée de l'instruction technique des dossiers Maprimrenov Copropriété et de l'instruction administrative de tous les autres dispositifs de l'Anah (hors dispositif MPR). Elle peut renseigner les demandeurs sur le suivi de dossiers déjà déposés.

#### **4.3) Répartition de la dotation**

Comme chaque année, la délégation se voit attribuer une dotation financière et un nombre d'agrément par thématique. En cours d'année et plus particulièrement en fin d'exercice, la délégation est susceptible d'obtenir des agréments complémentaires en provenance d'autres délégations qui n'auraient pas atteint leurs objectifs.

### **5 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle**

Les maîtres d'ouvrage produisent des rapports annuels et réalisent un bilan final des PIG et des OPAH. Ces documents sont établis par années civiles. Ils permettent d'apprécier les réussites et les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des opérations programmées, afin que les comités de pilotage puissent acter les mesures correctives qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

La délégation rencontre les opérateurs dès que ceux-ci la sollicitent, et au minimum deux fois dans l'année afin de suivre le déroulement des programmes en cours, conformément aux conventions signées.

La délégation de l'Anah produit un bilan annuel d'activité, soumis à la consultation de la CLAH. Cette dernière se réunit autant que de besoin afin d'examiner et émettre son avis sur les demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence (RGA) prévoit que son avis est requis (les recours gracieux, les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), les dossiers d'aides mixtes (aides individuelles et aides aux syndicats de copropriétés) et les dérogations spécifiques dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration.

## **Annexe 1 : communes relevant des dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain**

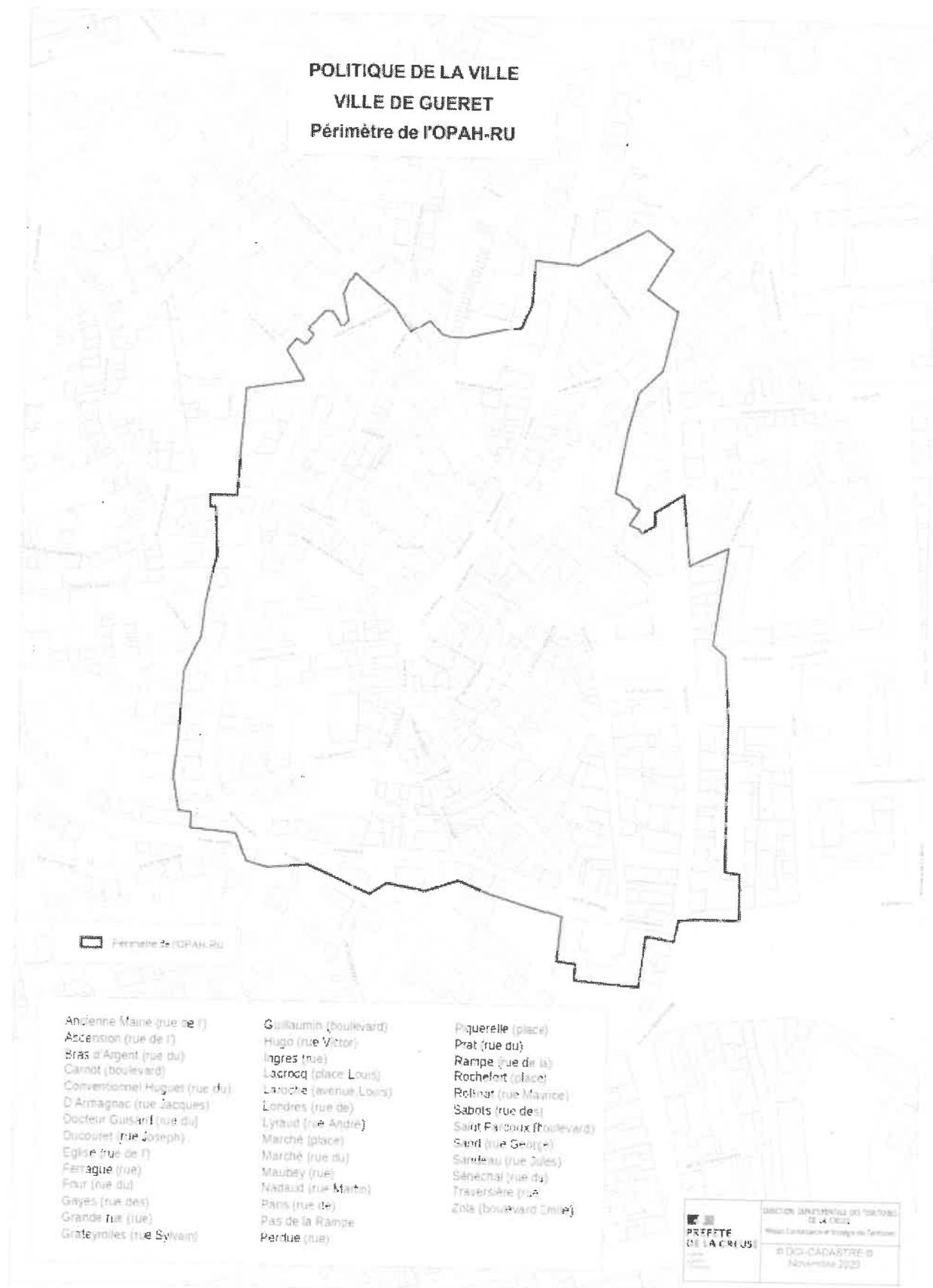
### **– Commune relevant du dispositif Action Cœur de Ville (ACV)**

- Guéret

### **– Communes relevant du dispositif Petites Villes de Demain (PVD)**

- Ahun
- Aubusson
- Auzances
- Bénévent l'Abbaye
- Bonnat
- Bourganeuf
- Boussac
- Chambon-sur-Voueize
- Chénérailles
- Crocq
- Dun-le-Paestel
- Eaux-les-Bains
- Felletin
- Fursac
- Genouillac
- Gouzon
- Guéret
- Jarnages
- La Courtine
- Le Grand-Bourg
- La Souterraine
- Royère de Vassivière
- Sainte-Feyre
- Saint-Vaury
- Vallière

## Annexe 2 : Périmètre Action Cœur de Ville / Guéret





Préfecture de la Creuse

23-2021-09-08-00006

Transfert de biens immobiliers de la section de  
Rebeyrat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant transfert de biens immobiliers de la section de « Rebeyrat »

La Préfète de la Creuse

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-00003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Silvain-Montaigut du 24 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de la section de « Rebeyrat » ;

**VU** la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Rebeyrat » ;

**CONSIDERANT** que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les biens cadastrés, annexés au présent arrêté, appartenant à la section de « Rebeyrat » sis sur la commune de Saint-Silvain-Montaigut sont transférés à la commune de Saint-Silvain-Montaigut qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Saint-Silvain-Montaigut est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Silvain-Montaigut et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire de Saint-Silvain-Montaigut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 8 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de la section de « Rebeyrat »

Section de « Rebeyrat »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	619	REBEYRAT	00ha 15a 96ca
C	626	REBEYRAT	00ha 01a 10ca
C	704	CARABAT	00ha 04a 90ca
		TOTAL	00ha 21a 96ca

Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2021-09-07-00001

Arrêté portant agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires SAS Taxi Aubrun

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 30 juin 2021 ;

**VU** la demande formulée le 7 Juin 2021 par la SAS TAXI AUBRUN, gérée par M. Abdellah LAHRAOUI, sise 3 rue Philippe Ribière 23000 Guéret, afin d'obtenir d'une part, un agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, à l'adresse ci-dessus, et d'autre part, le transfert à son profit des autorisations de mise en service des véhicules, ambulance immatriculée CN-075-YW, et VSL immatriculé BR-822-ZH, vendus par la SARL EURO STAR, représenté par son président M. Abdellah LAHRAOUI, le 21 mai 2021 ;

**VU** la déclaration du représentant légal de l'entreprise SAS TAXI AUBRUN, M. Abdellah LAHRAOUI, attestant la conformité des caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires, au 3 rue Philippe Ribière 23000 Guéret ;

**Vu** l'extrait K bis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, concernant la société susvisée en date du 18 mai 2021 ;

**Considérant** que la SAS TAXI AUBRUN, gérée par M. Abdellah LAHRAOUI, sise 3, rue Philippe Ribière, 23000 GUERET remplit les conditions pour la délivrance de l'agrément conformément aux articles R 6312-6 et suivants du Code de Santé Publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – un agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est accordé, à compter du 7 septembre 2021, ainsi qu'il suit :

**N° d'agrément : 23-80**

**Titulaire de l'agrément : SAS TAXI AUBRUN**

**Siège social : 3 Rue Philippe Ribière**

**Gérant : M. Abdellah LAHRAOUI**

**Enseigne commerciale : TAXI AUBRUN**

**Adresse de l'implantation (local d'accueil et locaux affectés aux véhicules) : 3, rue Philippe Ribière, 23000 GUERET**

**Article 2** – Les autorisations de mise en service, attachées aux véhicules de transports sanitaires cités ci-dessus et aux personnels composant les équipages, indiqués sur les annexes jointes au présent arrêté, associées à cette implantation sont transférées à la SAS TAXI AUBRUN.

**Article 3** - Les responsables de l'entreprise sont tenus de porter à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine- Délégation Départementale de la Creuse, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs de son dossier.

**Article 4** - La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** - La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à l'entreprise de transports sanitaires SAS TAXI AUBRUN, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'Association des Transports Sanitaires Urgents du département concerné.

Fait à Guéret, le 07/09/2021

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
P/ la Directrice de la Délégation Départementale, p i,  
L'adjointe au Directeur, responsable du Pôle  
Animation Territoriale et Parcours de Soins



Catherine AUPETIT